



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie

Saint-Etienne du Rouvray, le 20 août 2013

*Unité Territoriale Rouen-Dieppe
Equipe Territoriale*

Référence : UTRD.2013.08.242.ET FD-BV

DÉPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

Rapport de l'inspection des installations classées au
Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

Société TOLSA FRANCE
Zone Portuaire Quai Saint Wandrille
76 490 ST WANDRILLE RANCON

Modification de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 1997

RÉFÉRENCES :

- Arrêté préfectoral du 08 juillet 1997 autorisant la société TOLSA FRANCE à exploiter une unité de fabrication et de stockage de supports de culture ;

P.J.

- ♦ Annexe 1 – Projet de prescriptions complémentaires

I – PRÉSENTATION DES ACTIVITÉS DE L'ETABLISSEMENT

I.1 – Description des activités

La société TOLSA FRANCE exploite sur la commune de SAINT WANDRILLE RANÇON des activités de fabrication et de conditionnement de support de culture.

I.2 – Situation administrative

La société TOLSA France bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date 08 juillet 1997. Les rubriques répertoriées dans cet arrêté préfectoral sont les suivantes :

Rubrique	Désignation	Quantité	Classement
2170.2	Fabrication des supports de culture à partir de matières organiques (fumier de cheval)	8 t/j	D
2171	Dépôt de fumiers et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole : - Matières en vrac : . Fumier de cheval : 200 m ³ . Tourbe blonde : 10 000 m ³ . Tourbe noire : 6 000 m ³ . Écories de pin , fibre de lin, etc : 3 000 m ³ - Produits finis conditionnés . Supports de culture (terreaux) : 25 000 m ³	44 200 m ³	D
2260.2	Activité de broyage, criblage, ensachage, tamisage, mélange de substances végétales et de tous produits organiques naturels. La puissance installée de toutes les machines concourant au fonctionnement de l'installation étant > 200 kW	386 kW	A
2661.1 b	Emploi de matière plastique pour la réalisation de sachets par soudage à chaud de gaine de polyéthylène. La quantité susceptible d'être traitée étant comprise entre 1 et 10 t/j	2 t/j	D
2662.1 b	Stockage de polyéthylène sous forme de gaine et sous forme de film. La quantité susceptible d'être stockée étant comprise entre 10 et 1 000 m ³ .	200 m ³	D
2920.2	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa comprimant de l'air. La puissance absorbée est inférieure au seuil minimal de déclaration.	25 kW	NC
1430-253 C	Dépôt de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie. 1 Cuve de 5 m ³	Capacité équivalente de 1 m ³	NC
1434	Installation de remplissage de véhicules en gas-oil	Capacité équivalente de 0,2 m ³ /h	NC

II – OBJET DU PRÉSENT RAPPORT :

1. Modifications des prescriptions relatives au classement de l'activité

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection du site le 19 juillet 2012 et à cette occasion s'est étonnée du faible niveau d'activité mentionné au titre de la rubrique 2170 (8 t/j) dans l'arrêté préfectoral du 08 juillet 1997.

Ce niveau de production ne comprend en fait que la production de support de culture à partir de fumier de cheval et non les autres matières organiques présentes dans les supports de culture.

Après consultation du dossier d'autorisation, il s'avère qu'à l'époque l'exploitant et l'inspection des installations classées ont décidé de ne pas classer les activités à la fois au titre de la rubrique 2170 (fabrication de support de culture) et de la rubrique 2260 (activité de broyage, criblage, ensachage, etc...).

Le site de la société TOLSA FRANCE étant en phase de reprise, l'acquéreur souhaiterait toutefois tout comme l'inspection des installations classées que cette approche soit révisée.

De ce fait mais aussi de modifications de la nomenclature des installations classées et de changements mineurs sur le site, les évolutions de classement des activités de TOLSA FRANCE deviennent les suivantes :

Rubrique 2170 (fabrication de support de culture) : Capacité de production passant de 8 à 400 t/j en prenant en compte l'ensemble des matières organiques entrant dans la composition des supports de culture. Le dossier d'autorisation de 1996 déposé par la société TOLSA FRANCE indiquait bien un volume de production de 200 000 m³ de supports de culture. Cette production correspond à 900 m³ par jour (en considérant 225 jours de production par an). La masse volumique moyenne des terreaux étant comprise entre 0,4 et 0,45 t/m³, la quantité de support de culture fabriquée par jour est donc d'environ 400 t/jour. (passage de la déclaration à l'autorisation), Rubrique 2171 (dépôt de fumiers, engrais et support de culture) : Pas d'évolution (déclaration), Rubrique 2260 (activité de broyage, criblage, ensachage, etc...) : Passage de 386 à 485 kW. Dans le dossier initial de 1996, les puissances installées ayant été mentionnées étaient les suivantes :

- Bâtiment A : Installation de criblage et d'ensachage : 26 kW,
 - Zone intermédiaire entre les bâtiments A et B : Installation de broyage/criblage : 93 kW,
 - Bâtiment B : Lignes de mélange et d'ensachage : 227 kW,
 - Bandes transporteuses d'ensilage et de reprise : 40 kW,
 - soit un total de 386 kW.
- L'exploitant a installé des matériels ayant des puissances plus élevées et a par ailleurs intégré une machine pour conditionner de la tourbe blonde en balles.
- Les puissances actuelles sont donc les suivantes :
 - Bâtiment A : stockage uniquement, pas de ligne de fabrication,
 - Zone intermédiaire entre les bâtiments A et B : Installation de broyage/criblage : 125 kW,
 - Bâtiment B : Lignes de mélange et d'ensachage : 295 kW,
 - Bandes transporteuses d'ensilage et de reprise et machine à tourbe blonde : 65 kW,
 - soit un total de 485 kW.
- (passage de l'autorisation à la déclaration du fait de l'évolution de la nomenclature malgré une légère augmentation de capacité),

Rubrique 2661 (transformation de polymères) : Passage de 2 t/j à non concerné. L'activité correspond en effet à une activité d'ensachage utilisant des films en polyéthylène pour réaliser des sacs dans lesquels seront emballés les supports de culture. L'exploitant considère qu'il n'y a pas d'activité de transformation de plastique et qu'en référence à la note d'interprétation DPPR/SEI/GV-238 du 17/12/03 que l'activité d'ensachage n'a plus à être visée par cette rubrique., Rubrique 2662 (stockage de polymères) : passage de 200 m³ à 80 m³ du fait de la diminution de l'épaisseur des sacs (division par deux) et de la gestion des stocks en flux tendus. Passage de déclaration à non classé,

Rubrique 2920 (compression) : 50 kW ont été installés au lieu de 25 kW mais l'activité demeure non classée.

Rubrique 1432 (stockage de liquides inflammables) : inchangé non classé.

Rubrique 1434 (station service) : l'exploitant classe désormais cette rubrique en 1435 du fait de l'évolution de la nomenclature des installations classées (décret 2010-367 du 13/04/2010 créant cette rubrique) mais le régime est inchangé non classé.

2. Modifications des prescriptions relatives aux conditions d'exploitation

L'article 3.2.3 « Captation/Traitement » de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 1997 prévoit les dispositions suivantes :

« Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des poussières sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Afin de limiter les émissions de poussières, les dispositions minimales suivantes sont prises :

- Aucun stockage de produits ou matières premières en vrac n'est autorisé à l'extérieur des bâtiments.
- Les seuls stockages autorisés à l'extérieur sont ceux de produits ensachés.
- Le transfert des matières premières du poste de déchargement des bateaux aux ateliers de fabrication s'effectuera par bande transporteuse capotée.
- Toutes les opérations de fabrication (mélange, criblage, broyage, ensachage, etc...) sont réalisées dans les bâtiments. Les émissions de poussières sont combattues à la source par capotage et/ou aspersion.
- Les transferts de matière entre le bâtiment A et le bâtiment B sont réalisés sous une zone couverte (ou l'ensemble des dispositifs de transfert et traitement sont capotés).
- Opérations de déchargement : le déchargement de bateaux se fait directement dans une trémie assurant le transfert vers le bâtiment A, via un convoyeur capoté. Le déchargement de camions est réalisé également directement dans une trémie sous le hall couvert entre les bâtiments A et B.

Toutes dispositions sont prises pendant les opérations de déchargement des matières premières en vrac pour limiter les émissions de poussières (aspersion d'eau si nécessaire, dispositions constructives des trémies...).

Par ailleurs, les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin. »

Les prescriptions de l'arrêté ne correspondent cependant pas à la réalité de l'exploitation.

L'exploitation est actuellement assurée de la façon suivante :

- le déchargement des bateaux (5 par an) est effectué sur le quai le plus proche du port de SAINT WANDRILLE situé à 500 mètres de l'usine TOLSA,
- les matières premières sont acheminées du quai de déchargement au site de TOLSA par camion benne,
- les bennes sont déchargées sur une plate-forme extérieure et reprises avec une chargeuse pour alimenter une trémie située à l'arrière du bâtiment A puis les matières sont acheminées à l'intérieur du bâtiment A par bande convoyeuse.
- Les autres matières nécessaires à la fabrication des supports de culture (écorces, composts) sont acheminées par route et déchargées dans les mêmes conditions.

L'exploitant indique dans un courrier daté du 26 avril que la mise en place de la prescription 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 1997 concernant le convoyage entre le quai de déchargement et l'installation serait rédhibitoire pour la viabilité économique de l'installation. Le site ne dispose pas en effet de quai de déchargement en propre. Il y a en fait une autre installation industrielle entre le site TOLSA et le quai de déchargement aménagé situé à 500 mètres de l'usine TOLSA.

L'exploitant insiste par ailleurs sur la marge réduite réalisée sur les produits et l'impact faible du mode d'exploitation actuel sur l'environnement.

Sur ce dernier aspect, l'exploitant met notamment en avant :

- l'activité de déchargement très limitée en durée et en quantité (nombre de bateaux limité à 5 par an),
- des envols de poussières limités par la configuration du site et par les conditions d'exploitation:
 - les stocks tampons sont réalisés sur la face du bâtiment A côté Sud-Ouest, du côté des vents dominants (qui sont Ouest/Sud-Ouest). Le bâtiment A et le bâtiment de bureaux constituent une barrière contre les envols de poussière vers le Nord et le Nord-Ouest.
 - Lors des opérations de déchargement les camions bennes à fond mouvant utilisés n'émettent que très peu de poussières (chute lente et de peu de hauteur),
 - des haies végétales d'arbres côté nord-ouest et côté Seine constituant des écrans pour d'éventuels envols de poussières.
- la faible densité de population autour du site,
- un environnement immédiat constitué de prairies en jachère précédant des forêts de feuillus,
- l'innocuité des matières premières utilisées vis-à-vis de la pollution des sols.

Il faut aussi noter l'absence actuelle de plaintes dans la configuration actuelle de fonctionnement.

3. Modifications des prescriptions relatives au désenfumage

L'article 4.6 « Désenfumage » de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 1997 prévoit les dispositions suivantes :

« Le désenfumage des bâtiments s'effectue par des ouvertures en toiture dont la surface totale ne doit pas être inférieure au 1/100^{ème} de la superficie de ces locaux.

De plus, les locaux doivent être recoupés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1.600 m². Ces cantons seront de superficie sensiblement égales et leur largeur ne devra pas excéder 60 m. Ils seront délimités soit par des écrans de cantonnement en matériaux incombustibles et stables au feu de degré 1/4 d'heure, soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité.

Les commandes des dispositifs de désenfumage situés en partie haute et judicieusement répartis sont commodément accessibles (disposés à proximité des issues de secours) et peuvent être à déclenchement automatique. »

L'exploitant indique dans une transmission du 2 août 2013 que :

- s'agissant du bâtiment A (stockage sur 3.600 m²): il n'y a pas d'exutoires en toiture, cependant le bâtiment est très largement ventilé en permanence (portes ouvertes, partie supérieure d'une façade ajourée sur au moins 1 m de hauteur et sur toute la longueur). Cette ventilation naturelle permet d'assurer le désenfumage en cas d'incendie et les exutoires de toiture ne sont donc pas nécessaires.
- s'agissant du bâtiment B : sur la partie stock (6000 m²), le bâtiment est partiellement ventilé grâce aux portes également ouvertes en permanence et à une partie des façades qui sont ajourées. La mise en place d'ajournement sur toute la longueur de la partie stock à l'identique du bâtiment A permettra d'assurer une ventilation correcte en cas de feu, ainsi que l'installation d'ouvrants soit en façade, soit en toiture au dessus de la chaîne de mélange (risques liés aux poussières, aux moteurs et aux échauffements). L'exploitant prend l'engagement d'effectuer ces ajournements. Pour ces 2 bâtiments de stockage, le cantonnement des fumées n'aurait de raison d'être que si le désenfumage était fait en toiture, ce qui n'est pas proposé. De plus, la configuration des bâtiments est analogue à celle des silos plats pour lesquels la réglementation ICPE (rubrique 2160) ne prévoit pas de cantons de désenfumage. En termes d'analyse de risque, au vu du volume et de la configuration des bâtiments, des caractéristiques des matières stockées (humides et présentant très peu de risque de fermentation), la mise en place d'écrans de cantonnement ne lui paraît pas justifiée.

- s'agissant du bâtiment B : sur la partie atelier (1500 m²) : celle-ci est équipée au niveau de la couverture d'exutoires de fumée à commande manuelle. La surface de désenfumage correspond à 2/100^{ème} de la surface du local. La configuration de la toiture (2 nefs accolées) permet de considérer qu'il y a deux cantons de désenfumage. Le SDIS recommande 2% (correspondant à la rubrique 2260).

La porte coupe-feu séparant les 2 parties du bâtiment B disposera d'un détecteur autonome déclencheur.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) émet dans une note datée du 14 août 2013 un avis favorable par rapport à l'ensemble de ces propositions à savoir notamment ne pas exiger de désenfumage en toiture et de cantonnement pour le bâtiment A et la bâtiment B (partie stock).

4. Modifications des prescriptions relatives aux moyens de lutter contre un sinistre

L'article 4.8 « Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre » de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 1997 prévoit les dispositions suivantes :

«L'établissement dispose des moyens suffisants notamment en débit d'eau pour lutter efficacement contre l'incendie.

A cet effet, 3 poteaux d'incendie sont implantés à moins de 100 m (pour le plus proche) et 200 m (pour les autres) de l'établissement par des chemins praticables, et en tout état de cause à moins de 5 m d'une chaussée carrossable. Ces hydrants de 100 mm normalisés (NFS 61 213) sont piqués sur des canalisations assurant pour chacun d'eux et simultanément un débit minimum de 1000 l/mn sous une pression dynamique de 1 bar.

Le réseau d'incendie est maillé et sectionnable. Il est protégé contre le gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

L'exploitant adressera à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, l'attestation de conformité des poteaux incendie.

Il est installé un dispositif de pompage en Seine d'au moins 360 m³/h à 1 bar au moyen de 2 pompes de 180 m³/h ayant des sources d'énergie distinctes ; ce pompage peut alimenter les poteaux incendie. Cette station de pompage est facilement accessible par une voie de largeur 3 m minimum.

Afin d'assurer la défense intérieure contre l'incendie, l'établissement est pourvu en extincteurs en nombre suffisant, et en robinets d'incendie armés de diamètre 40 mm répartis de façon à ce que tout point d'un bâtiment à protéger soit atteint par 2 jets de lance. »

L'exploitant indique dans une transmission du 2 août 2013 que :

« La défense incendie est assurée par trois hydrants alimentés par une pomperie en Seine composée de 3 pompes électriques. L'alimentation électrique est réalisée en amont du TGBT. Afin d'assurer une deuxième source d'énergie distincte, l'exploitant mettra en place une prise de réalimentation des pompes en secours afin d'avoir la possibilité de les alimenter par un groupe électrogène.

Le réseau d'eau privé est en « patte d'oie », non maillé.

Des mesures hydrauliques en date du 19/07/13 sur les 3 pompes en simultané ont donné les débits : 63 m³/h (1050 L / mn), 87 m³/h (1450 L / mn) et 85 m³/h (1417 L / mn) sous pression de 1 bar.

Au vu de ces débits, l'efficience du réseau de défense incendie est jugé correct par le SDIS. »

Le SDIS émet un avis favorable par rapport à l'ensemble des propositions de l'exploitant, à savoir notamment ne prescrire qu'un réseau en « patte d'oie », non maillé et réviser à la baisse la capacité du dispositif de pompage en Seine (270 au lieu de 360 m³/h).

III – CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Les évolutions présentées ci-dessus concernant le classement correspondant simplement à une modification de l'analyse des données présentes dans le dossier d'autorisation du 19 décembre 1996 passé en enquête publique du 10 février au 10 mars 1997 et à la prise en compte de l'évolution de la nomenclature des installations classées mais aussi à la marge des activités classées, l'inspection des installations classées considère que les modifications apportées ne constituent pas des modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et propose au travers du projet de prescriptions complémentaires joint en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement d'actualiser les activités classées du site.

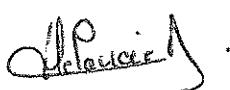
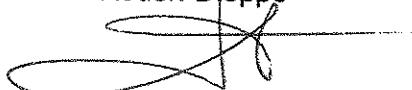
Concernant la demande de l'exploitant de pouvoir faire fonctionner son installation en l'absence de convoyage capoté entre le quai de déchargement « bateaux » et son installation, l'inspection des installations classées propose d'amender l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 1997 afin que l'exploitant puisse fonctionner dans cette configuration. Cela correspond en effet à la configuration de fonctionnement actuelle qui n'a pas mis en évidence jusqu'à maintenant de gêne ou de pollution particulière du fait d'éventuelles poussières générées.

Concernant le désenfumage et le cantonnement pour le bâtiment A et le bâtiment B (partie stock), l'inspection des installations classées compte tenu d'un avis favorable du SDIS émet également un avis favorable par rapport aux amendements proposés.

Concernant les moyens de lutter contre un sinistre (prescription d'un réseau en « patte d'oie », non maillé et révision à la baisse de la capacité du dispositif de pompage en Seine (270 au lieu de 360 m³/h)), l'inspection des installations classées compte tenu d'un avis favorable du SDIS émet également un avis favorable par rapport aux amendements proposés.

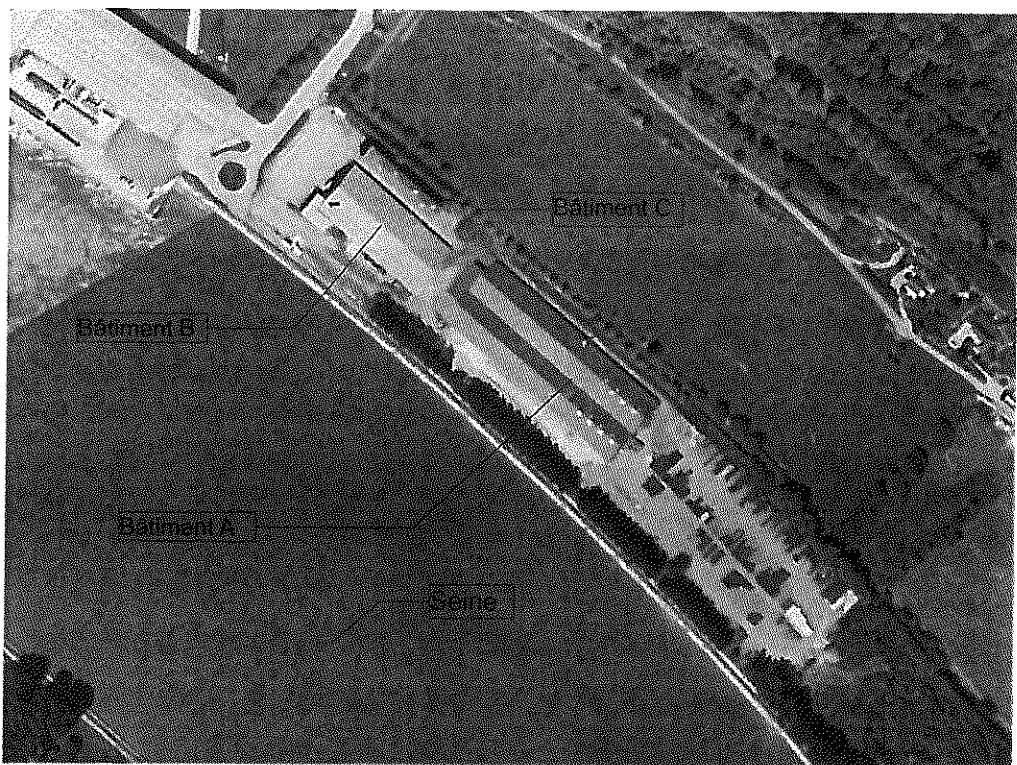
Le SDIS indique cependant que le dossier de l'exploitant ne comporte pas de proposition sur le principe de rétention des eaux d'extinction. Pour cette raison, l'inspection des installations classées propose de prescrire une étude technico-économique en vue d'effectuer une rétention des eaux incendie sur le site.

Compte-tenu de ces éléments, l'inspection des installations classées propose aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable au projet de prescriptions déclinées en **annexe** du présent rapport.

Rédacteur :	Vérificateur :	Approbateur :
Le 20 août 2013 L'inspecteur de l'environnement  Franck DELACROIX	Le 21 août 2013 le chef de l'unité territoriale de Rouen-Dieppe par intérim  Julien VILCOT	Adopté et transmis à monsieur le préfet de la Seine-Maritime, Pour le directeur et par délégation, L'adjoint au Chef de l'Unité Territoriale Rouen-Dieppe  Julien VILCOT Le 21/8/2013

Annexe

Vue d'ensemble du site Tolsa





PREFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-Normandie
Service risque**

Rouen, le

Arrêté du

imposant des prescriptions complémentaires à la société TOLSA FRANCE à SAINT-WANDRILLE RANÇON

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Commandeur de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 juillet 1997 autorisant et réglementant l'activité de fabrication et de stockage de supports de culture sur son site situé sur la zone portuaire de SAINT-WANDRILLE RANÇON ;

Vu les demandes de la société TOLSA FRANCE en date des 26 avril et 02 août 2013 ;

Vu l'avis du SDIS en date du 14 août 2013 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 août 2013 ;

Vu la lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du ;

Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du ;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le .

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

CONSIDERANT :

que la société TOLSA FRANCE exploite régulièrement une activité de fabrication et de stockage de supports de culture sur la zone portuaire de SAINT WANDRILLE RANÇON ;

qu'il y a lieu de modifier le classement des activités exercées par la société TOLSA FRANCE sur la base des informations du dossier d'autorisation du 19 décembre 1996 et de prendre en compte l'évolution de la nomenclature des installations classées ;

qu'il y a lieu de modifier les prescriptions auxquelles est soumise la société TOLSA FRANCE dans son arrêté d'autorisation du 8 juillet 1997 en matière de conditions d'exploitation (déchargement des bateaux), de désenfumage et de moyens de lutter contre un sinistre ;

que d'après le rapport établi par l'inspection des installations classées, il convient de faire droit à la société TOLSA FRANCE ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R512-31 du Code de l'Environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er -

La société TOLSA FRANCE dont le siège social est Parc aux vignes – 25, allée des Vendanges à Cressy Beaubourg, est tenue de respecter, dans les délais impartis, les prescriptions complémentaires ci-annexées dans le cadre de l'exploitation de son activité de fabrication et de stockage de supports de culture sur la zone portuaire de SAINT WANDRILLE RANÇON.

En outre, l'exploitant se conforme aux dispositions du code du travail et notamment ses articles R 4451-1 à R 4451-144, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui sont fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

L'établissement demeure d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 -

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R 512-74 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

Article 6 -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de ROUEN :

- 1° Dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;
- 2° Dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, par les demandeurs ou les exploitants.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 -

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT WANDRILLE RANÇON pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT WANDRILLE RANÇON fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société TOLSA FRANCE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société TOLSA FRANCE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de SAINT WANDRILLE RANÇON et à la société TOLSA FRANCE.

Fait à ROUEN, le

*Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

Éric MAIRE

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire
en date du

TOLSA FRANCE
Zone portuaire
76490 SAINT WANDRILLE RANÇON

Article 1 – Installations autorisées

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 1997 est supprimé et remplacé par le suivant :

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, DC NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2170	1	A	Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : 1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t / j	Installation de production de support de cultures à partir notamment de tourbe blonde, de tourbe brune, d'écorces, de compost, résidus végétaux et de fumier de cheval.	Capacité de production	≥ 10	t/j	400	t/j
2171		D	Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	- Matières en vrac : - Fumier de cheval : 200 m ³ - Tourbe blonde : 10 000 m ³ - Tourbe noire : 6 000 m ³ - Écorces de pin, fibre de lin, etc : 3 000 m ³ - Produits finis conditionnés - Supports de culture (terreaux) : 25 000 m ³	Capacité de stockage	> 200	m ³	44200	m ³
2260	2 b)	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 :	Installations de broyage/criblage en zone intermédiaire entre les bâtiments A et B: 125 kW, Lignes de mélange et d'ensachage - Bâtiment B : 295 kW Bandes transporteuses d'ensilage et	Puissance installée	> 100 mais ≤ 500	kW	485	kW

			b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	de reprise et machine à tourbe blonde : 65 kW soit un total de 485 kW.					
1432		NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	1 réservoir de 5 m ³ de gazole moteur non routier Capacité équivalente : 1 m ³	Capacité équivalente de stockage	> 10	m ³	1	m ³
1435		NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant inférieur à 100 m ³ .	Installation de distribution de gazole	Volume annuel de carburant	> 100	m ³ /an	10	m ³ /h
2662		NC	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : Inférieur à 100 m ³	Stockage de sacs plastiques	Volume susceptible d'être stocké	≥ 100	m ³	80	m ³
2920		NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW	Installation de 50 kW	Puissance absorbée	> 10	MW	50	kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) ou C (soumis au contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du code de l'environnement)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 2 – Conditions d'exploitation

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 1997 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Des dispositifs de captation et de traitement efficace des poussières sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Afin de limiter les émissions de poussières, les dispositions minimales suivantes sont prises :

- les stockages des matières premières en vrac susceptibles de générer des poussières sont réalisés à l'intérieur des bâtiments. A cet effet, les tourbes notamment sont introduites dans les bâtiments dès que possible après leur déchargement sur la zone tampon accolée au bâtiment.
- toutes les opérations de fabrication, de mélange et d'ensachage sont réalisées dans les bâtiments. Les transferts de matière entre le bâtiment A et le bâtiment B sont réalisés dans une zone couverte. Les opérations de criblage et de broyage sont réalisées entre les deux bâtiments dans une zone couverte. Les émissions de poussières sont prévenues à la source par capotage et/ou aspersion (ou l'ensemble des dispositifs de transfert et traitement sont capotés).

— opérations de déchargement : le déchargement des bateaux se fait sur le quai aménagé de la zone portuaire le plus proche de l'installation puis les matières premières ainsi déchargées sont transportées par brouettage camion vers une zone tampon située derrière le bâtiment A côté Seine. Les matières déchargées sont ensuite reprises rapidement par une trémie pour être stockées dans les bâtiments.

Toutes dispositions sont prises pendant les opérations de déchargement des matières premières en vrac pour limiter les émissions de poussières (aspersion d'eau si nécessaire, dispositions constructives des trémies notamment).

Par ailleurs, les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin. »

Article 3 – Désenfumage

L'article 4.6 de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 1997 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

«Le désenfumage de la partie atelier d'ensachage du bâtiment B s'effectue par des ouvertures en toiture dont la surface totale ne doit pas être inférieure au 2/100^{ème} de la superficie de ces locaux. Cet atelier est recoupé en 2 cantons de désenfumage assurés par la configuration du toit en deux nefs accolées. Les commandes des dispositifs de désenfumage situés en partie haute et judicieusement répartis sont commodément accessibles (disposés à proximité des issues de secours) et peuvent être à déclenchement automatique. Un plan décrit les dispositifs de désenfumage installés. Il définit les zones d'action de chacun d'eux. Le plan est facilement accessible des secours. La partie stock et la partie conditionnement du bâtiment B sont séparés par une porte coupe-feu actionnée par un détecteur autonome déclencheur.

Le désenfumage du bâtiment A et de la partie stock du bâtiment B sont assurés par une ventilation naturelle : ouverture permanente des portes et présence tout le long des façades d'ajournements disposés en partie haute sur au moins 1 mètre de hauteur ou en toiture au dessus de la chaîne de mélange. »

Article 4 – « Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre »

L'article 4.8 de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 1997 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

«L'établissement dispose des moyens suffisants notamment en débit d'eau pour lutter efficacement contre l'incendie.

A cet effet, 3 poteaux d'incendie sont implantés à moins de 100 m (pour le plus proche) et 200 m (pour les autres) de l'établissement par des chemins praticables, et en tout état de cause à moins de 5 m d'une chaussée carrossable. Ces hydrants de 100 mm normalisés (NFS 61 213) sont piqués sur des canalisations assurant pour chacun d'eux simultanément un débit minimum de 1000 l/mn sous une pression dynamique de 1 bar.

Le réseau d'incendie est en patte d'oie. Il est protégé contre le gel.

L'exploitant adressera à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, l'attestation de conformité des poteaux incendie.

Il est installé un dispositif de pompage en Seine d'au moins 270 m³/h à 1 bar au moyen de 2 pompes de 120 m³/h et d'une pompe de 30 m³/h ayant des sources d'énergie distinctes, à savoir une alimentation électrique et une prise permettant le branchement d'un groupe électrogène mobilisable en extérieur ; ce pompage peut alimenter les poteaux incendie. Cette station de pompage est facilement accessible par une voie de largeur 3 m minimum.

Afin d'assurer la défense intérieure contre l'incendie, l'établissement est pourvu en extincteurs en nombre suffisant, et en robinets d'incendie armés de diamètre 40 mm répartis de façon à ce que tout point d'un bâtiment à protéger soit atteint par 2 jets de lance. »

Article 5 – « Étude technico-économique en vue de retenir les eaux incendie sur le site»

L'exploitant remettra dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique en vue de retenir les eaux incendie sur le site.